



**HAL**  
open science

# Patra et phratrie à Ténos. Une nouvelle lecture de la loi d'admission IG XII Suppl. 303

Julien Faguer

## ► To cite this version:

Julien Faguer. Patra et phratrie à Ténos. Une nouvelle lecture de la loi d'admission IG XII Suppl. 303. *Ktèma: Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques*, 2023, Traitement du passé et construction de la mémoire chez les auteurs de la Seconde Sophistique, 48, pp.191-204. hal-04399292

**HAL Id: hal-04399292**

**<https://hal.science/hal-04399292>**

Submitted on 17 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# KTÈMA

## CIVILISATIONS DE L'ORIENT, DE LA GRÈCE ET DE ROME ANTIQUES

### Traitement du passé et construction de la mémoire chez les auteurs de la Seconde Sophistique

|   |  |     |
|---|--|-----|
| Alexandra TRACHSEL,<br>Marco VESPA,<br>Thomas SCHMIDT | Introduction.....  | 5   |
| Anne GANGLOFF   | Du bon et du mauvais usage de la mémoire selon Dion de Pruse.....  | 9   |
| Elisabetta BERARDI                                    | L'Aristotele di Dione: precettore di Alessandro e politico in patria.....  | 25  |
| Maria VAMVOURI  | Mémoire collective et littérature de l'exil à l'époque impériale.....  | 41  |
| Thomas SCHMIDT  | Les guerres médiques dans la littérature de la Seconde Sophistique. L'acte de mémoire entre danger et caution officielle.....                | 59  |
| Jean-Luc VIX  | L'histoire entre construction et déconstruction. L'exemple des discours 1 et 8 d'Aelius Aristide.....  | 75  |
| Lucía RODRÍGUEZ-NORIEGA GUILLÉN                       | Aelian in the Light of Plutarch. Notes on some Parallel Passages.....  | 91  |
| Marco VESPA   | Les animaux et leur place dans le polythéisme gréco-romain. Le <i>De natura animalium</i> d'Élien à l'époque de la polémique chrétienne..... | 105 |
| Peter GROSSARDT                                       | „Stets Spartanerfreund ist Protesilaos.“ Zur Rezeption der spartanischen Apophthegmata in Philostrats <i>Heroikos</i> .....                  | 123 |
| Valentin DECLOQUEMENT                                 | Ulysse et Palamède dans l' <i>Héroikos</i> de Philostrate. L'échec d'une sophistique ancestrale.....   | 139 |
| <i>Varia</i>  |  |     |
| François SANTONI                                      | Les représailles exercées par les Romains contre leurs otages à l'époque républicaine.....   | 157 |
| Walter LAPINI   | Lo spettro di Melissa. Nota di lettura su Erodoto 5.92η.2.....   | 169 |
| Amelia MORO   | La date et le contexte historique du <i>Sur la Paix</i> d'Andocide. Pour une reconstitution des négociations de 392.....                     | 173 |
| Julien FAGUER   | <i>Patra</i> et phratrie à Ténos. Une nouvelle lecture de la loi d'admission IG XII Suppl. 303.....  | 191 |
| Gertrud DIETZE-MAGER                                  | Sophistische Methodologie und Konzepte im politischen Denken des Aristoteles.....  | 205 |
| Anne JACQUEMIN  | Démétrios Poliorkète logea-t-il au Parthénon avec des prostituées? Fictions antiques et constructions modernes.....                          | 225 |
| Massimiliano VITIELLO                                 | “Those who grovel among tombs.” Julian, Plato, and the Invective against Christian Practices in Cemeteries.....                              | 243 |

## *Patra* et phratrie à Ténos

### Une nouvelle lecture de la loi d'admission IG XII Suppl. 303

RÉSUMÉ-. Un règlement d'époque archaïque ou classique à Ténos (IG XII Suppl. 303), fixant les conditions d'admission dans une phratrie ou l'une de ses subdivisions, la *patra*, présente une clause énigmatique. Une ponctuation nouvelle suggère que celle-ci ne fixe pas une condition d'âge pour les candidats, mais vise à préciser les modalités d'admission des enfants dont les pères ne peuvent conduire eux-mêmes la cérémonie. L'examen d'un texte plus récent, le décret d'une *patra* au III<sup>e</sup> siècle, permet de préciser l'identité d'une déesse mentionnée dans la clause de publication, probablement Hygie, et confirme les ressemblances de l'institution avec les phratries athéniennes.

MOTS-CLÉS-. phratrie, *patra*, frères, âge, citoyenneté

ABSTRACT-. A regulation from archaic or classical Tenos (IG XII Suppl. 303), which specifies the conditions for admission to a phratry or one of its subdivisions, the *patra*, contains an enigmatic clause. Revised punctuation suggests that it does not set an age requirement for candidates, but aims to specify the admission procedure for children whose fathers cannot conduct the ceremony themselves. Examination of a decree issued by a *patra* in the 3<sup>rd</sup> century enables the identification of the goddess mentioned in the publication clause, probably Hygieia, and confirms the institution's similarity to Athenian phratries.

KEYWORDS-. phratry, *patra*, brothers, age, citizenship

L'île de Ténos est devenue depuis plusieurs décennies un terrain fertile pour l'histoire sociale et l'étude des structures familiales, du fait surtout du riche dossier composé du registre des ventes IG XII 5, 872 et des divers fragments qui s'en rapprochent au début de l'époque hellénistique<sup>1</sup>. Cet arrière-plan confère un intérêt supplémentaire à un document, datable de la première moitié du IV<sup>e</sup> siècle, qui paraît fixer les conditions d'admission dans un groupe civique qu'il faut probablement interpréter comme une phratrie. Connue depuis 1917, la pierre – un fragment de marbre bleu-gris comme bien d'autres inscriptions de l'île – semble aujourd'hui perdue et il peut être établi qu'elle n'est jamais entrée au musée<sup>2</sup>, en sorte qu'on en est réduit, pour établir l'ampleur

(1) Voir en particulier ÉTIENNE 1990; STAVRIANOPOULOU 2006; pour la date, FAGUER 2020, p. 159, n. 4. Les hypothèses défendues ici ont bénéficié de discussions avec Christel Müller et Enora Le Quéré sur la loi d'admission et les structures familiales de Ténos. Je leur suis également reconnaissant, tout comme à Riet van Bremen et aux deux experts anonymes, de leur relecture attentive et de leurs nombreuses suggestions: que tous en soient chaleureusement remerciés.

(2) Une enquête menée au musée de Ténos en février 2023 a permis de confirmer sur ce point les remarques de LUPI 2009, p. 79: je souhaite exprimer ici ma gratitude à l'éphorie des Cyclades et aux archéologues du musée pour avoir facilité un passage en revue systématique des réserves épigraphiques et du catalogue.

des lacunes, à la description et à la photographie d'estampage fournies par le premier éditeur<sup>3</sup>. Si la forme des lettres et l'usage des graphies ε et ο pour marquer les « fausses diphtongues » invitent à dater la gravure dans la première moitié du IV<sup>e</sup> siècle av. n. è., le règlement lui-même pourrait remonter à une date plus ancienne, comme tendrait à le suggérer la concision de ses clauses, qui en complique les restitutions<sup>4</sup>.

#### I. LOI D'ADMISSION (IG XII SUPPL. 303, PREMIÈRE MOITIÉ DU IV<sup>e</sup> SIÈCLE)

C'est au niveau des premières lignes que se concentrent les difficultés, autour d'une clause, sans véritable parallèle ailleurs, interdisant l'admission d'un fils avant que son père n'ait atteint l'âge de cinquante ans. Elle est formulée en ces termes dans les dernières éditions en date :

Νόμος ἐσαγωγῆς· γυναικα χιμάρωι, υἰὸν χιμάρ[ωι · μη ἐσάγῃν]  
 πρὶν ἂν πενήκοντα ἔτη τῶι πατρὶ γένηται · ὄμ[οπάτριον δὲ]  
 πατρὸς ἀποθανόντος μὴ ἀπῶσαι τοῖς ἔτεσι[ι - ca 13 lettres -]

R. Étienne, suivi sur ce point par les commentateurs ultérieurs, propose la traduction suivante :

Loi sur l'admission. Pour l'épouse, à charge d'offrir un jeune chevreau. Pour le fils, un jeune chevreau. Le fils ne pourra être admis avant que le père ait atteint l'âge de cinquante ans. Après la mort du père, on n'écartera pas un frère consanguin (condition d'âge?)

La précision a conduit à penser, sous l'influence de B. Haussoullier notamment<sup>5</sup>, que le frère envisagé ici était nécessairement un frère du père, ce que le texte ne dit pas expressément. Si tel était le cas, il faudrait sans doute conclure, comme l'a considéré R. Étienne, que les branches cadettes étaient exclues en temps normal et que ses membres ne se trouvaient introduits que pour assurer une continuité à la représentation familiale dans le groupe quand les enfants du mort n'étaient pas en âge d'être admis<sup>6</sup>.

Un tel droit de primogéniture reconnu dans les institutions serait pourtant sans écho dans la documentation de l'île, en particulier dans les inscriptions d'époque hellénistique qui nous renseignent sur l'organisation familiale à Ténos : les enfants mâles parvenus à l'âge adulte y ont tous part à la citoyenneté et le registre des ventes nous montre des patrimoines partagés entre plusieurs héritiers mâles, même si les pratiques sociales que permet de reconstituer le document conduisent à avantager certains fils, souvent l'aîné<sup>7</sup>. En définitive, cette interprétation de R. Étienne a été peu

(3) Publication initiale par GRAINDOR 1917, p. 54-67 (avec photographie d'un estampage, fig. 46, p. 55); éditions ultérieures par HAUSSOULLIER 1926 (suivi par Fr. Hiller von Gaertringen, *IG XII Suppl.*, 303), SOKOLOWSKI 1962, p. 100-102, n° 48, ÉTIENNE 1990, p. 40-42, n° 2, RHODES, OSBORNE 2003, p. 296-299, n° 61, avec les commentaires de OGDEN 1996, p. 285-288, STAVRIANOPOULOU 2006, p. 51-58, LUPI 2009 et ÉTIENNE 2020, p. 517-519.

(4) ÉTIENNE 1990, p. 39, n. 12 : « le caractère elliptique du formulaire fait penser à une loi archaïque ». Comme le fait observer LUPI 2009, p. 82, n. 16, le cippe des Labyades à Delphes offre un exemple comparable d'un règlement archaïque regravé au IV<sup>e</sup> siècle (voir sur ce point les remarques de G. Rougemont, *CID I*, 9, p. 42).

(5) HAUSSOULLIER 1926, p. 98 : c'est notamment la clause de la l. 8 qui le confortait dans cette idée. La mention d'un « fils de frère » (ἀδελφὸ παιδα, l. 8) s'expliquait selon lui par le fait que le père du membre décédé pouvait alors être conduit à introduire un petit-fils.

(6) ÉTIENNE 1990, p. 41, avec la n. 20, citant notamment l'exemple de la lutte des puînés à Marseille pour se faire introduire dans les institutions civiques (Aristote, *Politique*, 1305 a). Voir déjà ÉTIENNE 1987, p. 186. On aurait en effet la preuve ici que ces branches étaient exclues en temps normal et qu'elles ne pouvaient être admises qu'à titre d'exception, en quelque sorte pour assurer l'intérim : c'était en ce sens que B. Haussoullier comprenait la restitution « dans l'intervalle » (restitution τοῖς διὰ μέσου proposée à l'origine par P. Graindor pour la fin de la l. 3), c'est-à-dire tant que le fils n'avait pas atteint l'âge requis.

(7) Sur ce droit de primogéniture procédant davantage d'arrangements familiaux que d'une pratique institutionnalisée, voir FAGUER, LE QUÉRÉ à paraître.

suivie<sup>8</sup>, en sorte que nous nous trouvons face à une aporie pour ces quelques lignes. Les avis sont également partagés sur l'interprétation de la fin de la l. 3, où l'on a voulu voir un âge légal encadrant l'admission des nouveaux membres masculins : pour R. Étienne, l'interdiction d'admettre un fils avant les cinquante ans révolus de son père entraînerait une majorité politique aux environs de trente ans, quand d'autres commentateurs ont fait valoir que l'âge habituel du mariage dans le monde grec – autour de trente ans pour les hommes – permettrait de concilier cette disposition avec une majorité à dix-huit ou vingt ans pour les fils aînés<sup>9</sup>. Surtout, si l'on peut recenser dans le monde grec de nombreuses conditions d'âge pour l'accès à certaines magistratures<sup>10</sup>, il n'existe pas de réel parallèle pour une condition d'âge affectant le père d'un candidat : cette manière détournée de fixer l'âge des nouveaux entrants reste un sujet d'étonnement depuis le premier éditeur<sup>11</sup>.

À cela s'ajoutent des difficultés syntaxiques. L'ordre des mots est pour le moins inhabituel. Si la présence de la conjonction *πρίν* avec le subjonctif fait attendre, comme l'avait souligné le premier éditeur<sup>12</sup>, une négation dans la proposition principale, le fait de lier cette négation au premier verbe exprimé (*μη ἐσάγειν*) laisse les deux premiers compléments d'objet (l'épouse et le fils) dépourvus d'un verbe que l'on est contraint de sous-entendre. P. Graindor a dû le sentir en adoptant cette ponctuation curieuse et peu satisfaisante, consistant à marquer une pause après *υἰὸν χιμάρῳ* et à laisser ainsi la première clause sans verbe exprimé. On conviendra que le verbe serait plus à sa place en portant d'abord, et sans négation, sur les deux premiers compléments : *γυναικα χιμάρῳ, υἰὸν χιμάρ[ῳ ἐσάγειν]*, « présenter une épouse moyennant un chevreau, un fils moyennant un chevreau ». C'est ce que l'on trouve ailleurs dans le document (l. 5 : *νόθον ἐσάγειν*, « introduire un fils illégitime »). Reste une possibilité qui n'a pas été envisagée : faire intervenir la négation *μή* après ce verbe, ce qui n'est pas incongru, un verbe déjà exprimé pouvant être sous-entendu dans une seconde proposition qui vient préciser la première. Ce verbe sous-entendu fait attendre un complément : il peut s'agir du fils de la clause précédente comme on l'a généralement pensé, mais également de l'accusatif *ὄμ[οπάτριον]* (« un frère de même père », « un frère consanguin ») que l'on restitue habituellement à la fin de la l. 2, d'après le parallèle de la l. 8. En ponctuant après ce terme et non avant comme on le fait habituellement, on résout la principale difficulté du document.

On est en mesure dès lors de proposer de nouvelles restitutions qui, sans modifier la longueur des lignes, estimée à 46 ou 47 lettres par le premier éditeur, aboutissent à un sens plus satisfaisant :

|   |  |    |
|---|--|----|
|   | Νόμος ἐσαγωγῆς· γυναικα χιμάρῳ, υἰὸν χιμάρ[ῳ ἐσάγειν· μή]          | 46 |
|   | πρίν ἂν πενήκοντα ἔτη τῷ πατρὶ γένηται ὄμ[οπάτριον· τῷ]            | 46 |
|   | πατρὸς ἀποθανόντος μὴ ἀπῶσαι τοῖς ἔτεσ[ι τοῖς νομίμοις]·           | 46 |
| 4 | νόθον μὴ ἔναι ἐσάγειν· ἢν μὴ ἐξωθεῖται, τοῖς ἔτ[εσι τοῖς καὶ]      | 45 |
|   | ἐπὶ γνησίοις νόθον ἐσάγειν· ὃς δ' ἂν νόθον ἐσά[γηι, ἀποτινέτω]     | 47 |
|   | εἰκοσιπέντε δραχμάς· ἐπὶ τὴν ἰστίην ὀμνύτω [καὶ μάρτυρας]          | 47 |
|   | [δ]ύ[ο] παρεχέτω ὀμνύοντας οἰόμενον· ὁ δὲ ἐσάγωγ[η] [καὶ ὀμνύτω]   | 47 |
| 8 | [ὄμοπ]άτριον ἢ ἀδελφῶ παῖδα· ὀμνύτω δὲ καὶ ἡ μ[ήτηρ]· ὃς δ' ἂν μὴ] | 46 |
|   | [πείθῃ] τῶν παρόντων τινά, ζημιόσθω πέντε δρ[αχμαῖς].              |    |

(8) C'est plutôt le doute qui prédomine sur ce point dans les commentaires récents du document : RHODES, OSBORNE 2003, p. 298 (n° 61) ; LUPI 2009, p. 83. Voir néanmoins LE GUEN-POLLET 1991, p. 24-25 (n° 3) ; STAVRIANOPOULOU 2006, p. 54-55, ne se prononce pas sur ce point.

(9) Ainsi STAVRIANOPOULOU 2006, p. 54-55, qui penche plutôt pour une majorité à vingt ans, mais voit dans la clause une forme de contrôle social fixant le mariage à trente ans, suivie sur ce point par LUPI 2009, p. 85 ; *contra* ÉTIENNE 1990, p. 41. RHODES, OSBORNE 2003, p. 298 (n° 61) font observer que cette condition d'âge affectant le père n'est pas incompatible avec l'admission de jeunes enfants en cas de remariage.

(10) Voir sur ce point l'étude de ROUSSEL 1951, en particulier p. 133-156.

(11) Comme le soulignait GRAINDOR 1917, p. 59, « il était plus simple de fixer un âge minimum pour leur admission » ; cf. également LUPI 2009, p. 82-83.

(12) GRAINDOR 1917, p. 59, avec la n. 2.

*Notes critiques.* L. 1, fin : χιμάρ[ωι · μη ἐσάγῃν], Graindor, Haussoullier, etc. L. 2, fin : · ὄμ[οπατρῖους] Graindor (ponctuant, comme toutes les éditions ultérieures, avant ce terme); · ὄμ[οπάτριον δὲ] Haussoullier, Hiller, etc. L. 3, fin : ἔτεσ[ι τοῖς διὰ μέσου]· Graindor, Haussoullier; ἔτεσ[ι τοῖς καὶ ἐπὶ υἰώι]· Sokolowski; ἔτεσ[ι τοῖς τοῦ πατρὸς]· Osborne; ἔτεσ[ι - - ca 13 - -]· Étienne. Pour la restitution proposée, avec l'adjectif νόμιμος (« conforme à l'usage, à la règle »), voir notamment *CID I*, 9, D, l. 24-25 (νόμιμον ἡρόκον), et [Démosthène], 57, 54 (τὸν νόμιμον τοῖς φράτερσιν ὄρκον), ainsi que la n. 22 ci-après. L. 4, fin : ἔτ[εσι τοῖς καὶ] Graindor. L. 7, fin : ἐσαγωγ[εὺς ἐσαγέτω] Graindor, ἐσάγωγ[καὶ ὀμνύτω] Haussoullier, Hiller etc.; ἐσάγωγ[ὀμνύτω ἢ μὲν] Sokolowski, Étienne. L. 8, fin : μ[ήτηρ· ἦν δὲ μὴ] Graindor, μ[ήτηρ· ὅς δ' ἂν μὴ] Haussoullier.

Loi sur la présentation (d'un nouveau membre) : présenter une épouse moyennant un chevreau, un fils moyennant un chevreau; mais, avant que le père n'ait atteint cinquante ans, (on ne présentera) pas un frère consanguin; après la mort du père, ne pas écarter (un frère consanguin) à l'âge réglementaire; qu'il ne soit pas permis de présenter un fils illégitime; s'il n'est pas rejeté, présenter un fils illégitime au même âge que les enfants légitimes; quiconque présente un fils illégitime doit verser vingt-cinq drachmes; qu'il jure sur le foyer et produise deux témoins jurant qu'il est le père putatif; quant à l'introducteur<sup>13</sup>, qu'il jure également qu'il (présente) un frère consanguin ou le fils d'un frère; que la mère jure également; quiconque échouera à convaincre un membre de l'assistance sera mis à l'amende pour cinq drachmes.

Cessant d'être une condition pour l'introduction du fils, la limite des cinquante ans n'intervient plus dès lors que pour un cas particulier, celui où c'est un frère qui introduit un frère : « ne pas introduire un frère consanguin avant que le père n'ait atteint cinquante ans ». C'est dans cette direction que nous oriente la suite du texte, où l'on corrigera la restitution suggérée jusque-là : restituer une conjonction δὲ après ὄμ[οπάτριον] ne se justifie pas dans cette partie du texte, où l'on constate que deux prescriptions au moins (l. 4) se succèdent sans coordonnant<sup>14</sup>. On y restituera en revanche l'article τῷ, au génitif, que fait attendre le génitif absolu au début de la ligne 3 ([τῷ] πατρὸς ἀποθανόντος), en voyant dans cette clause une nouvelle concession qui éclaire la précédente. Si, en temps normal, le nouveau membre (le « fils ») est introduit par son père, deux cas de figure – l'âge avancé du père (au-delà de cinquante ans) ou la mort de celui-ci – justifient qu'il soit introduit par un autre membre de sa famille, en l'occurrence un frère de même père, la suite du texte pouvant faire penser qu'il pouvait s'agir également d'un oncle paternel, puisque l'introducteur (l. 7) peut être amené à jurer que le nouveau membre est un frère consanguin ou le fils d'un frère.

En rompant la connexion apparente entre le terme ὄμ[οπάτριον] (l. 2) et le génitif πατρὸς ἀποθανόντος (l. 3), qui avait conduit B. Haussoullier – du reste assez peu suivi sur ce point<sup>15</sup> – à comprendre qu'il s'agissait d'introduire un frère du père décédé, la solution adoptée ici permet de rétablir un double parallélisme dans les premières clauses du document : la situation du père est précisée dans un cas comme dans l'autre par un complément circonstanciel (πρὶν ἂν πεντήκοντα ἔτη τῷ πατρὶ γένηται, l. 2; [τῷ] πατρὸς ἀποθανόντος, l. 2-3), dans lequel le père, qui est celui à la fois du candidat et du frère qui l'introduit, est désigné avec son article. Enfin, dans cette clause

(13) Le terme pourrait laisser penser ici qu'il s'agit d'un membre qui n'est pas le père du candidat, correspondant aux cas envisagés aux l. 2-3.

(14) Même constat à la l. 6 : sur les sept propositions indépendantes qui se succèdent dans les deux premiers tiers du texte (l. 1-7), une seule est introduite avec certitude par un coordonnant (l. 5). Notons que la succession de plusieurs prescriptions sans coordonnant n'est pas surprenante pour un règlement de ce type : la chose se rencontre dans d'autres règlements relevant du type des « lois sacrées » à l'époque classique (voir par exemple le règlement athénien sur les Mystères, vers 460 av. n. è., SOKOLOWSKI 1962, n° 3, où quatre clauses sont juxtaposées sans coordination aux l. 1-13 de la face C, avant qu'une série de précisions ne soient apportées aux lignes 13-42, coordonnées par δέ).

(15) De fait, R. Étienne, comme du reste P. Graindor déjà, adopte une traduction qui pourrait faire penser à un génitif absolu (« après la mort du père »).

comme dans les précédentes, l'identité de l'introducteur se trouve définie de façon implicite par le lien de parenté qu'entretient avec lui le nouveau membre: « une épouse » pour le mari, « un fils » pour le père, « un frère consanguin » pour un frère plus âgé.

Comprise comme nous le faisons, la clause sur l'âge du père n'est plus tant un interdit qu'une dispense: elle permet, à un âge avancé, d'être représenté par un fils pour l'admission d'un fils plus jeune ou, plus exactement, donne la possibilité à un frère aîné, déjà membre de la phratricie, de faire admettre un frère cadet, pourvu qu'il soit « consanguin », c'est-à-dire de même père, suivant le sens habituel du terme *ὁμοπάτριος*. La clause ainsi restituée paraît en effet autoriser le maintien de ce sens technique bien attesté dans les plaidoyers athéniens, plutôt que celui, récemment proposé, de « membre de la *patra*<sup>16</sup> ». S'agit-il nécessairement de dispenser un père invalide d'assister en personne à la cérémonie? La chose ne serait pas incongrue dans une île montagneuse comme Ténos, où des membres de la phratricie pouvaient résider à une distance éloignée de son centre institutionnel. Même si c'est d'ordinaire l'âge de soixante ans qui marque notamment la fin des obligations militaires, l'âge de cinquante ans constitue un seuil symbolique, qui fait passer du côté des anciens<sup>17</sup>. Surtout, le fait qu'il s'agisse d'une possibilité plutôt que d'une obligation peut se lire comme une forme de protection des intérêts des héritiers en cas de remariage: la disposition permet de fait à un fils aîné déjà reconnu par son père de faire reconnaître un frère cadet issu de la même union, si le père rechigne après un remariage à reconnaître les enfants du premier lit. Dans une perspective où les règles d'admission tendent à dessiner en creux le cercle des successibles pour un potentiel héritage, on ne peut manquer d'établir un lien entre la limite des cinquante ans et l'accusation de sénilité, qui autorisait devant les tribunaux athéniens des héritiers potentiels à mettre en cause les actions d'un père soupçonné d'agir sous influence: une accusation fréquente en cas de remariage ou de concubinage<sup>18</sup>. Garantir à des héritiers légitimes de pouvoir être présentés à la phratricie contre l'inaction du père, au besoin par l'intervention d'un frère plus âgé, se comprend d'autant mieux quand le père avait de son côté la possibilité d'introduire un enfant illégitime (l. 4-7), éventuellement issu d'une telle union<sup>19</sup>.

La solution envisagée pourrait aider à éclaircir un autre point qui a suscité les débats dans ces premières lignes: l'interprétation à donner à la formule fragmentaire *τοῖς ἔτεσι τοῖς - -* à la fin de la troisième ligne, et à celle qui y fait écho aux l. 4-5. On y a vu habituellement une condition d'âge pour l'admission du nouveau membre dans le groupe, située bien au-delà de la puberté par la plupart des commentateurs. Dès lors que l'on fait sauter le verrou interprétatif de la l. 2, plus rien n'oblige à imaginer un âge aussi avancé pour les nouveaux entrants. Plutôt qu'à un âge légal<sup>20</sup>,

(16) ÉTIENNE 2020, p. 518: « les *patrai* sont définies comme un groupe de *παῖδες* qui se réclament d'un même "père": ces membres sont naturellement les *ὁμοπάτριος* de l'inscription ». À l'inverse, sur le sens d'*ὁμοπάτριος* privilégié ici, bien établi par le corpus des plaidoyers privés athéniens, voir HAUSSOULLIER 1926, p. 98. À l'exception de l'épouse, l'appartenance à la phratricie se transmet par la lignée masculine, selon un principe agnatique qui a été plusieurs fois souligné à propos de ce texte: voir en particulier ÉTIENNE 1990, p. 40-41, soulignant le lien entre ce principe patrilinéaire et le terme de *patra* employé dans le document n° 2.

(17) Ce qui n'interdit pas, au contraire, la participation à des commissions, des commandements ou même des ambassades: ROUSSEL 1951, p. 139, 143, 145. On rappellera néanmoins que les dernières classes d'âge astreintes aux obligations militaires étaient exemptées de la participation aux campagnes hors de l'Attique, après un seuil qui pourrait avoir été fixé à cinquante ans (GOMME 1927, p. 142, pour l'époque de Thucydide), voire en dessous pour le quatrième siècle (COUVENHES 2003, p. 37-38).

(18) Voir par exemple le discours VI d'Isée, *Sur la succession de Philoctémon*.

(19) En ce sens, voir les analyses de MAFFI 2019, en particulier p. 31-32, à propos des plaidoyers *Contre Bœotos* du corpus démosthénien: c'est typiquement dans le cas d'un divorce que se posait à Athènes la question de la reconnaissance des enfants et du statut de fils illégitime, *nothos*, en cas de non-reconnaissance par le père.

(20) On emploie ici la formule au sens que lui donne ROUSSEL 1951, p. 133, c'est-à-dire l'âge minimum pour prétendre à une charge ou un statut.

la formule paraît renvoyer ici à un âge limite, à rapprocher du sens du datif pluriel dans certains règlements épigraphiques<sup>21</sup> : moins qu'une condition d'âge minimum, le règlement paraît fixer une date limite résultant de l'intervalle fixé par la loi ou la coutume<sup>22</sup> pour l'accomplissement de cette procédure, à compter d'un évènement particulier comme la naissance de l'enfant. On rappellera qu'à Athènes la présentation d'un fils devant la phratrie se faisait à deux occasions : dans les années qui suivaient la naissance et au cours de l'adolescence, peu avant la majorité. Si les commentateurs ont considéré que l'introduction évoquée ici était nécessairement celle du *koureion*, le sacrifice accompagnant le passage à la majorité<sup>23</sup>, rien dans le texte ne permet plus d'exclure désormais qu'il puisse s'agir également du *meion*, le sacrifice qui accompagnait la première présentation du fils devant les phratères. Tous deux s'accompagnaient d'un sacrifice sanglant, comme celui d'un chevreau ici, et, si les sources athéniennes ne permettent pas d'établir s'il existait un délai précis pour accomplir ces formalités, on rencontre à Delphes, dans le règlement des Labyades, un exemple d'un tel délai : les formalités de présentation de l'épouse devaient s'accomplir dans un délai d'un an après le mariage, celles concernant le fils dans un délai d'un an après la naissance ou la majorité<sup>24</sup>.

Si R. Étienne avait déjà souligné qu'il n'y avait plus lieu de faire de ce groupe une association religieuse, comme l'avaient pensé d'abord P. Graindor et B. Haussoullier, on voit que les indices convergent pour assimiler le groupe à une phratrie : le verbe ε(ι)σάγε(ι)ν et le substantif ε(ι)σαγωγή sont ceux qu'on rencontre à Athènes dans les opérations d'admission<sup>25</sup>, la présentation des épouses à côté des fils rappelle étroitement l'offrande des *gamèlia* après le mariage dans les phratries d'Athènes et de Delphes et l'on voit à présent que plus rien ne s'oppose à ce que les fils soient, dans leur intégralité, introduits dans la phratrie du père, et ce dès avant la majorité. Quant aux prestations de serment des dernières lignes et au principe de l'unanimité qui conditionne l'admission du candidat – puisqu'une seule voix contraire suffit à rejeter la procédure et à mettre à l'amende les garants du candidat (l. 8-9) – elles rappellent étroitement la procédure d'examen décrite notamment dans le cas de la phratrie des Démotionides<sup>26</sup>.

Cette série d'ajustements dans les restitutions et leur interprétation a pour conséquence première d'estomper l'étrangeté du texte, mais aussi d'en gommer les éléments qui pouvaient faire conclure R. Étienne à un groupement certes affilié à la phratrie, mais relevant également d'un caractère gentilice qui aurait trahi le conservatisme et les traits « oligarchiques » de la Ténos archaïque<sup>27</sup> : la *patra*. Le terme, qui désigne notamment à Delphes une subdivision de la phratrie dans le règlement

(21) Le datif seul dans un règlement épigraphique est parfois destiné à spécifier une durée, un délai à respecter pour une obligation donnée (équivalent en cela d'une formule comme ἐν τοῖς ἐννόμοις χρόνοις) : voir le bail établi par les démotés d'Aixônê en 345/4 av. n. è., dont une clause prévoit une action à accomplir τοῖς ἔτεσι τοῖς τελευταίοις πέντε, dans les cinq dernières années du bail (*IG II<sup>2</sup> 2492*, l. 17-18). L'exemple pourrait conduire à proposer pour notre texte la traduction « dans le délai des années imparties », même si le parallèle de la l. 2 invite à conserver une notion d'âge qui se rencontre avec cette construction dans l'épigraphie funéraire.

(22) Sur le sens de l'adjectif νόμιμος que je propose de restituer ici, voir les remarques de G. Rougemont, *CID I*, 9, p. 63 : « Est νόμιμος ce qui est prescrit, codifié, fixé par le νόμος, par la loi ou par la coutume, ce qui leur est conforme : une fête qui revient à date fixe, l'*ecclesia* ordinaire à Athènes, les parts de victimes que traditionnellement on abandonne aux dieux, l'héritier légal d'un personnage mort intestat, par extension le terme "normal" de la vie dans des épitaphes de jeunes gens, tout cela est dit νόμιμον ». Le terme paraît adapté pour désigner les délais (davantage coutumiers – « normaux » – et relevant du règlement interne des phratries que proprement « légaux ») entourant l'introduction d'un nouveau membre : sur l'absence de législation unifiée sur ce point à Athènes, voir LAMBERT 1993, p. 167.

(23) Ainsi STAVRIANOPOULOU 2006, p. 53 ; LUPI 2009, p. 83. Voir également RHODES, OSBORNE 2003, p. 298-299. Sur cette cérémonie connue notamment par le règlement de la phratrie des Démotionides à Athènes (*IG II<sup>2</sup> 1237*), voir en particulier HEDRICK 1990, p. 37 ; LAMBERT 1993, p. 161-168.

(24) *CID I*, 9, A, l. 44-46, avec le commentaire de G. Rougemont, p. 45-46.

(25) ÉTIENNE 1990, p. 40 ; voir les attestations recensées par HEDRICK 1990, p. 37, n. 95.

(26) En ce sens également, voir STAVRIANOPOULOU 2006, p. 54 ; LUPI 2009, p. 80.

(27) ÉTIENNE 1990, p. 41, renvoyant aux remarques de D. Roussel sur la *patra* à Égine (ROUSSEL 1976, p. 52).

des Labyades, apparaît à Ténos dans un décret de date plus récente, qu'il convient d'examiner pour mieux cerner le groupe considéré ici et ses liens avec les autres subdivisions civiques.

II. DÉCRET DE LA PATRA DES ANDRAKLEIDAI : PREMIÈRE MOITIÉ OU DEUXIÈME TIERS DU III<sup>e</sup> SIÈCLE ?

Musée de Ténos, inv. A328. Stèle de marbre blanc à fronton, légèrement pyramidante, brisée en bas. Découverte au début des années 1970 dans la région de l'*asty*, lors de travaux aux abords sud de la Panaghia Evangelistria.

Dimensions : hauteur : 35 cm (29,5 cm sous la moulure) ; largeur : 32,5 cm ; épaisseur : 5,5 cm. Lettres soignées à légers renflements (*alpha* à barre droite, lettres rondes plus petites et surélevées). Hauteur des lettres : 10 mm (*omicron* et *thêta* : 7-8 mm). Phot. : fig. 1-2 ; facsimilé (dernières lignes) : fig. 3.

Éditions : R. Étienne, *Praktika* 1987, p. 183-186 ; R. Étienne, *Ténos* II, 1990, p. 37-39, n° 1 (ph. Pl. XII, 2).

- Ἔδοξεν Ἀνδρακλείδαις Πεισαγόρας εἰ-  
 πεν · ἐπειδὴ Θεόμνηστος Εὐκτιμένου  
 ἀνὴρ ἀγαθός ἐστι περὶ τῆμ πάτραν καὶ ἐπε-  
 4 μελήθη καλῶς καὶ δικαίως τῶν κοινῶν  
 ὥστε γενέσθαι τῆ πάτραν εὐπορίαν χρη-  
 μάτων καὶ διατελεῖ ἐπιμελόμενος  
 τῶν τε ἄλλων κοινῶν τῆς πάτρας καὶ  
 8 τῶν ἱερῶν· στεφανῶσαι αὐτὸν χρυσῶι στε-  
 [φ]άνωι ἀπὸ ἑκατὸν δραχμῶν καὶ διμοιρί-  
 [αι] τῶν κοινῶν ἀρετῆς καὶ δικαιοσύνης  
 [κα]ὶ ἐπιμελείας ἔνεκα τῆς περὶ τῆμ πά-  
 12 [τρ]αν καὶ τὰ ἱερά καὶ ἀνακηρῦξει Ποσιδεί-  
 [ω]ν τῶι ἀγῶνι ἐν τῶι θεάτρῳι τόνδε τὸν  
 στέφανον · τὸ δὲ ψήφισμα τόδε ἀναγράψαι  
 [ἐστήλ]ηι λιθίνηι καὶ στήσαι ἐν τῶι ἱερῶι τῆς  
 16 [Υγιείας (?) · ε]ἰς ἀνάλωμα δοῦναι τοὺς ἄρχον-  
 [τας δρα(χμὰς) : Δ : (?) ἐκ τοῦ κοιν]οῦ τῆς πάτρας.

*Notes critiques.* L. 8, fin : αὐτὸν Étienne. L. 16, début : [. . .] · τὸ δὲ ἀνάλωμα Étienne (d'où la suggestion τῆς [θεοῦ] Gauthier). L. 13, [ἐν στήλ]ηι Étienne. L. 17, début [τας - 12 l. -] Étienne 1990, de préférence à [τας ἀπὸ τῆς προσόδ]ου Étienne 1987 (mis en doute par Ph. Gauthier et G. Rougemont).

Il a plu aux Andrakleidai ; Peisagoras a proposé ; attendu que Théomnestos fils d'Euktiménos agit comme un homme de bien envers la *patra*, qu'il a veillé de façon excellente et juste sur les affaires communes, assurant une abondance de liquidités à la *patra*, et qu'il ne cesse de veiller sur les autres affaires communes de la *patra* et ses affaires sacrées : qu'on lui décerne une couronne d'or d'une valeur de cent drachmes et une double part dans les sacrifices communs en raison de sa valeur, de son esprit de justice et de sa sollicitude envers la *patra* et ses affaires sacrées et qu'on proclame cette couronne au théâtre lors du concours des Posideia ; que l'on fasse transcrire le présent décret sur une stèle de marbre et qu'on l'érige dans le sanctuaire d'Hygie (?) ; au titre de la dépense, que les magistrats versent (10+ drachmes?) sur les fonds communs de la *patra*.

La forme des lettres, aux empâtements marqués (fig. 1-2), paraît indiquer le III<sup>e</sup> siècle, plutôt la première moitié ou le deuxième tiers, compte tenu de l'absence d'*alphas* à barre courbe ou brisée. En tout état de cause, l'écart chronologique paraît plus important que cela n'a été suggéré avec la loi d'admission : la notation du *nu* final en *gamma* devant les gutturales *chi* et *kappa* ne doit pas faire

conclure à une datation haute<sup>28</sup>; on remarque encore ce trait (qui peut se lire également à la l. 8, comme un nouvel examen de la pierre a permis de le constater) dans des documents de la fin du III<sup>e</sup> siècle, comme le fragment de registre *IG XII 5, 875* et un autre fragment partiellement publié<sup>29</sup>. Indice supplémentaire d'une date avancée, on observe également que les fausses diphtongues sont systématiquement transcrites ici dans leur notation *ei* et *ov*, à la différence du premier document.

Plutôt qu'avec la loi d'admission, c'est avec les décrets adoptés par la cité au III<sup>e</sup> siècle qu'on serait tenté de comparer l'inscription, en particulier avec le plus ancien d'entre eux, découvert comme notre texte dans une zone correspondant au centre de la ville hellénistique de Ténos, dans les environs de l'église moderne de la Panaghia Evangelistria<sup>30</sup>. Le décret *IG XII 5, 798* décerne comme notre document une couronne à un personnage honoré et en prévoit la proclamation au théâtre, lors du concours des Dionysies; comme notre document également, il a été découvert dans la ville, et, bien que la clause de publication soit perdue, le fait qu'on l'ait exhumé dans un jardin où l'on situe habituellement le théâtre de la cité a fait penser que la stèle avait pu être exposée aux abords de l'édifice<sup>31</sup>. Ce n'est qu'à partir des dernières années du III<sup>e</sup> siècle que s'est développé l'usage, immuable dans les décrets de la basse époque hellénistique, d'exposer ces stèles honorifiques dans le sanctuaire extra-urbain de Poséidon et d'Amphitrite, dans la baie actuelle de Kionia au Nord-Ouest de l'*asty*, à la suite semble-t-il de l'intense campagne diplomatique qui a conduit à la reconnaissance de son asylie<sup>32</sup>. Or, si ces décrets ultérieurs mentionnent systématiquement une proclamation au théâtre à l'occasion conjointe du concours des Dionysies et des Posideia, le décret n° 798 ne mentionne qu'une proclamation aux Dionysies, raison qui l'a fait classer au début de la série, à une période où les Posideia n'ont pas acquis la place que leur confère plus tard l'asylie du sanctuaire de Poséidon. Le décret de la *patra* doit se situer vers la même époque, voire un peu plus tard dans le siècle si l'on tient compte du fait qu'il mentionne déjà les Posideia plutôt que les Dionysies.

Ces observations autorisent-elles à préciser le nom de la divinité perdue dans la lacune au niveau de la clause de publication? En partie peut-être, et d'autant plus qu'une correction de lecture permet d'en préciser la longueur: la lecture τὸ δὲ ἀνάλωμα, qui a déterminé jusqu'à présent les hypothèses de restitution, paraît exclue par le tracé de ce qui apparaît comme un *sigma* avant le substantif (fig. 2: si la haste supérieure de ce *sigma* à barres divergentes présente de fait quelques parentés

(28) ÉTIENNE 1990, p. 38, invoquait notamment la graphie (passage du *v* à *γ* devant une gutturale, à *μ* devant une labiale), pour en placer la date au IV<sup>e</sup> siècle ou au tout début du III<sup>e</sup>, à côté de rapprochements paléographiques avec les comptes déliens du début de l'Indépendance.

(29) J'ai pu constater que le fragment de registre publié par ÉTIENNE 1990, p. 269, n° 28, portait sur la face postérieure treize lignes inédites d'un texte fortement érodé, qui fera l'objet d'une publication prochaine dans le *Bulletin de Correspondance hellénique*. Sur la face A, on peut désormais corriger notamment la l. 6 en lisant, en vertu du même phénomène: τὴν οἰκίαν καὶ τὰ [χωρία], plutôt qu'une forme abrégée comme le suggérait la première édition: [τ]ῆν οἰκία(ν) Π...Τ. On remarque la même tendance dans un document de la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle dans l'île voisine de Mykonos, le calendrier culturel *Syll<sup>3</sup> 1215* (l. 7: νότου καὶ πλάτη, l. 12: νότου κόπτετα[ι]).

(30) Sur le lieu de découverte, N. S. Zaphiropoulos, *Archaeologikon Deltion*, 1971, p. 464; ÉTIENNE 1987, p. 183; 1990, p. 37, n. 2. On distingue à la suite de ÉTIENNE 1990, p. 20, une ville haute, d'époque archaïque, édifiée sur les pentes du Xombourgo, à laquelle on rattache habituellement la tribu ἐκ πόλεως (de la *polis*, entendue ici dans son sens ancien de «ville haute»), et une ville nouvelle, à l'emplacement de l'agglomération moderne de Chóra en bord de mer, qui se développe surtout à l'époque hellénistique (identifiée comme ἄστυ dans les actes de vente du registre *IG XII 5, 872*). C'est dans les environs de la Panaghia qu'ont également été trouvés certains des fragments de stèles récapitulant des ventes de terres et de maisons qui paraissent avoir été affichées sur l'*agora* ou à proximité: en particulier le fragment déjà évoqué (ÉTIENNE 1990, p. 269, n° 28).

(31) Voir GRAINDOR 1907, p. 37, et le lemme de Fr. Hiller (*IG XII 5, 798*).

(32) C'est le cas du décret *IG XII 5, 800* et, pour autant qu'on puisse l'affirmer, de tous les décrets postérieurs (*IG XII 5, 800-862*), même si le doute est permis pour certains décrets (ainsi les décrets 860 et 861, découverts dans la ville moderne). Sur la date de l'asylie, sensiblement abaissée dans les travaux récents pour aboutir à une datation dans le dernier tiers du III<sup>e</sup> siècle, voir notamment RIGSBY 1996, p. 154-163; KNÄPPER 2018, p. 148-153, ainsi que ROUSSET à paraître.

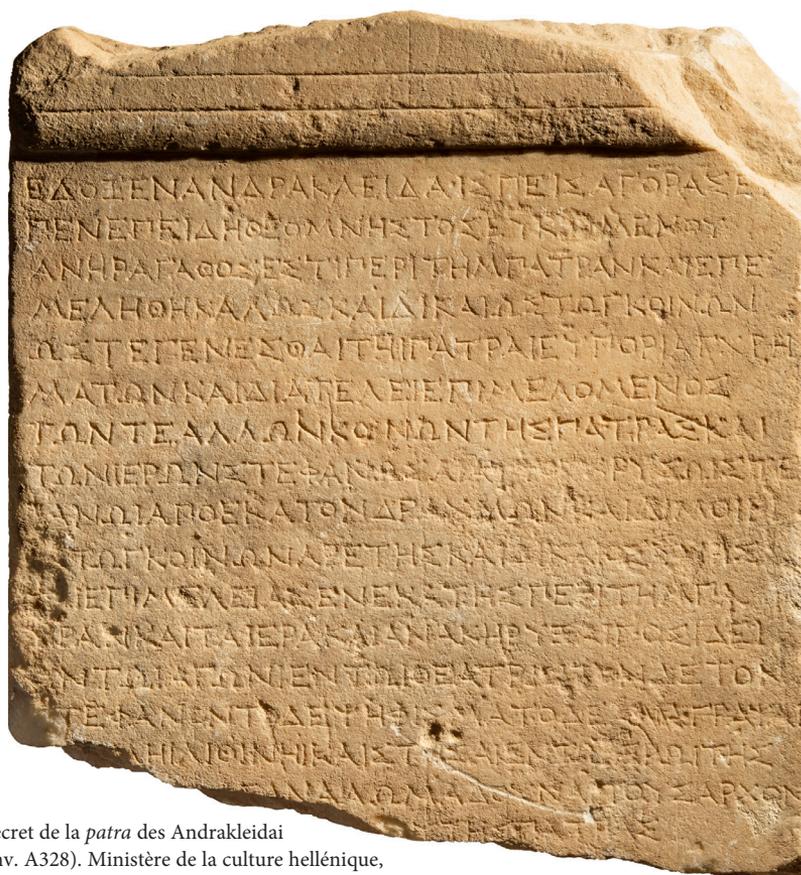


Fig. 1: Décret de la *patra* des Andrakleidai (Ténos, inv. A328). Ministère de la culture hellénique, Éphorie des antiquités des Cyclades. Cliché de l'auteur.

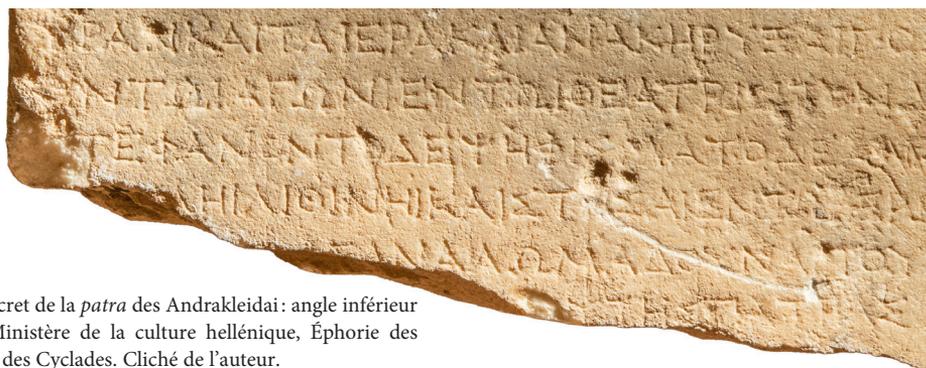


Fig. 2: Décret de la *patra* des Andrakleidai : angle inférieur gauche. Ministère de la culture hellénique, Éphorie des antiquités des Cyclades. Cliché de l'auteur.

ΣΤΕΦΑΝΟΝΤΟΔΕΥΗΦΙΣΜΑΤΟΔΕΑΝΑΓΡΑΨΑΙ  
 ΕΣΤΗΗΙΛΙΘΙΝΗΚΑΙΣΤΗΣΑΙΕΝΤΩΠΕΡΩΙΤΗΣ  
 ΥΓΙΕΙΑΣΕΙΣΑΝΑΛΩΜΑΔΟΥΝΑΙΤΟΥΣΑΡΧΟΝ  
 ΤΑΣΔΡΑ:Δ'ΕΚΤΟΥΚΟΙΝΟΥΤΗΣΠΑΤΡΑΣ

Fig. 3: Facsimilé des dernières lignes du décret avec proposition de restitutions.



Fig. 4: Décrets adoptés par la tribu des Hérakleidai et la tribu Hiakinthis, IG XII 5, 863-864 (Ténos, inv. A8, II<sup>e</sup> siècle av. n. è). Ministère de la culture hellénique, Éphorie des antiquités des Cyclades. Cliché de l'auteur.

avec certains *epsilons* du texte, l'éclairage adopté ici fait apparaître l'amorce d'une deuxième haste oblique, confirmée sur la pierre, qui paraît interdire de lire la lettre comme un *epsilon*<sup>33</sup>). Le terme ἀνάλωμα n'était donc pas précédé d'un article comme c'est souvent le cas, ce qui paraît interdire d'en faire directement l'objet du verbe: la conséquence est qu'on ne peut lire ce *sigma* comme la fin d'un nom au génitif. On trouve en revanche dans quelques inscriptions la formule εἰς ἀνάλωμα qui en fait un complément circonstanciel («au titre de la dépense») et fait attendre dans la lacune de la ligne suivante le complément direct du verbe δοῦναι, habituellement un montant en drachmes<sup>34</sup>, que l'on restituera ici en admettant une forme abrégée<sup>35</sup>, avec un symbole acrophonique qui pourrait reprendre le montant de cent drachmes (:H:) évoqué pour la couronne (l. 9), ou correspondre à dix drachmes (:Δ:) s'il s'agit uniquement de la gravure de la pierre. La seconde solution est peut-être préférable, dans la mesure où un montant de cent drachmes introduirait une redondance avec la l. 9 ainsi qu'une légère incohérence, puisque le montant de la gravure doit s'ajouter à celui de la couronne. Dans tous les cas, cette construction fournit une clé pour la restitution de la dernière ligne, où la proposition [ἀπὸ τῆς προσόδου] de la première édition a été jugée suspecte par Ph. Gauthier, qui notait qu'on attend plutôt le pluriel en ce cas («les revenus<sup>36</sup>»). On trouve en revanche fréquemment, après la mention d'une somme précise pour une dépense, le complément ἀπὸ, ou ἐκ τοῦ κοινοῦ, pour préciser l'origine des fonds<sup>37</sup>.

(33) Les trois lettres (non pointées) qui précèdent dans l'édition initiale paraissent avoir été dictées davantage par la fréquence des parallèles que par des traces tangibles sur la pierre, puisque la cassure au début de l'avant-dernière ligne, à en juger par le cliché publié par ÉTIENNE 1990, pl. XII, 2, avait déjà la forme d'aujourd'hui.

(34) Voir l'usage de cette construction dans les comptes déliens, IG XI 2, 204, l. 64, et IG XI 2, 287, l. 58 (milieu du III<sup>e</sup> siècle av. n. è) et dans la loi de Paros sur les archives, au début du II<sup>e</sup> siècle: LAMBRINUDAKIS, WÖRRLE 1983, l. 48-52 (montant en drachmes) et l. 64-65 (périphrase).

(35) À côté de l'abréviation δραχ(μάς), fréquente dans les décrets athéniens pour une clause de ce type, l'abréviation δρα(χμάς) est bien attestée dans une trentaine de comptes de l'Indépendance et du début de la seconde domination athénienne à Délos: voir tout particulièrement IDélos 461, 1403, 1409, 1429 et 1432.

(36) ÉTIENNE 1990, p. 38.

(37) Voir en particulier, pour une situation très proche (octroi d'une couronne honorifique par un thiasse athénien), le décret IG II<sup>2</sup> 1261, l. 50: δοῦναι αὐτῶν ἀπὸ τοῦ κοινοῦ :ΔΔ: δραχ(μάς); cf. également IG II<sup>2</sup> 1262, l. 8-10: δοῦν[αι δὲ] | αὐτοῖς καὶ εἰς ἀνάθημα ἐκ [τοῦ κο]ινοῦ ὕ ΔΔ ὕ δραχμάς.

D'autre part, on a peut-être cherché à tort à faire de ce sanctuaire le siège d'une divinité tutélaire de la *patra*<sup>38</sup>. Ce qu'on observe à propos d'un petit dossier de décrets adoptés par quatre des dix tribus de l'île au II<sup>e</sup> siècle en l'honneur de deux citoyens qui avaient convié la majeure partie des habitants de l'île au mariage qu'ils célébraient<sup>39</sup>, nous orienterait plutôt vers un sanctuaire d'une portée plus grande, un sanctuaire civique ou fréquenté de tous les citoyens. De fait, on y prévoit une exposition dans le même sanctuaire, alors qu'il s'agit de quatre *koina* différents, deux d'entre eux allant du reste jusqu'à faire transcrire leurs décrets respectifs sur la même stèle (fig. 4). Surtout, la clause prévoit une double publication avec affichage également dans le sanctuaire de Poséidon et d'Amphitrite, comme les décrets de la cité à cette époque. On est tenté d'en conclure que l'autre sanctuaire évoqué dans ce dossier doit également avoir une portée civique et qu'il a des chances de se situer en ville. C'est aussi ce qui ressort de la topographie que dessinent les considérants de ces décrets, où nous apprenons que le sanctuaire (*hiéron*) d'Asklépios, où la première copie des décrets est exposée, appartient à une parcelle sacrée (*téménos*) plus vaste, commune à plusieurs divinités auxquelles ont également sacrifié les personnages honorés. Le choix adopté par les quatre tribus associées à ces honneurs (il se peut qu'il y en ait eu davantage) doit s'expliquer autant par la personnalité du principal *honorandus*, prêtre de ce dieu, que par le caractère d'*épiphanestatos topos*, de lieu d'exposition privilégié, propre à cet espace. Or, parmi « les autres divinités » partageant ce *téménos*, l'un des décrets cite, à côté d'Apollon, une divinité féminine qui ne surprendra pas à côté d'Asklépios : la déesse Hygie<sup>40</sup>, dont la mention paraît avoir échappé aux commentateurs de notre texte et aux inventaires des divinités connues à Ténos<sup>41</sup>.

On admettra que la déesse, avec l'orthographe Ὑγιεία attestée dans ce décret du II<sup>e</sup> siècle, constitue un bon candidat au génitif pour la séquence de *ca* 7 lettres que fait attendre la lacune de la l. 16 (fig. 3), de préférence à Déméter envisagée par N.S. Zaphiropoulos – et dont le nom serait un peu trop long ici – et aux noms plus brefs qui avaient été envisagés un temps<sup>42</sup>. Même s'il paraît vain de vouloir aboutir à une certitude, on insistera du moins sur les parentés fortes entre ces décrets de tribus et le décret des Andrakleidai. L'essentiel de ce que G. Busolt écrivait des tribus téniotes sur la base de ces documents pourrait s'appliquer désormais à la *patra* du décret : comme les tribus de l'île, le groupe à l'origine du décret administre des finances, dispose vraisemblablement de terres ou

(38) Un complément comme τῆς [θεοῦ] suggéré par Ph. Gauthier (ÉTIENNE 1990, p. 38) peut donc être écarté, d'autant que les mentions d'un *hiéron* suivi du génitif dans les clauses de publication d'un décret ou d'un traité semblent toujours appeler le nom d'une divinité précise.

(39) IG XII 5, 863-866.

(40) IG XII 5, 865, l. 12-15 (décret de la tribu Eleithyeis) : συντελοῦν|τες τὸν τελεσμὸν καὶ τὴν θυσίαν τῷ Ἀσκληπιῶι καὶ τῷ Ἀπόλλωνι καὶ |<[κα]ι> τῇ Ὑγιείᾳ καὶ τοῖς ἄλλοις τοῖς ἐν | τῷ τεμένει θεοῖς. Que cette tribu prenne le soin d'évoquer nommément la déesse Hygie pourrait faire penser qu'elle avait un statut équivalent et dans tous les cas sa présence dans le même *téménos* était susceptible de faire de son *hiéron* un *épiphanestatos topos* tout aussi adapté que le sanctuaire voisin d'Asklépios pour les décisions du groupe.

(41) En signalant la découverte du décret des Andrakleidai, N. S. ZAPHIROPOULOS, *Archaeologikon Deltion*, 1971, p. 464, se bornait à évoquer les cultes d'Amphitrite, d'Artémis Orthòsia et de Déméter dans l'île, avec une préférence pour cette dernière (culte attesté à ce jour par une simple hypothèse de restitution dans l'épigramme IG XII 5, 972, à côté du Thesmophorion archaïque au Xombourgo). MOSCATI CASTELNUOVO 2007, p. 94-99, ne paraît pas non plus avoir tenu compte du témoignage de ces décrets pour son inventaire des divinités féminines à Ténos, dans un ouvrage il est vrai limité aux époques archaïque et classique.

(42) Ainsi ÉTIENNE 1990, p. 38, évoquant le culte d'Héra (qui n'est guère attesté qu'à travers le mois Hèraïon du calendrier local), ou celui de Korè, non attesté dans l'île.

du moins de revenus réguliers<sup>43</sup>, comme elles, il a des magistrats dénommés ἄρχοντες, adopte des décrets et octroie des honneurs comparables aux honneurs civiques<sup>44</sup>.

Ces ressemblances donnent une vraisemblance supplémentaire au jugement de Ph. Gauthier, considérant que la *patra* ici pourrait se confondre avec la phratrie, puisqu'il a existé incontestablement un flottement dans le temps, dont le décret IG XII 5, 798 déjà évoqué offre un exemple en quelque sorte intermédiaire, avec la forme φάτραμ, entre cette πάτρα du III<sup>e</sup> siècle et la φρατρία du II<sup>e</sup> siècle<sup>45</sup>. Même s'il convient de rester prudent, il n'y a plus de raison de douter que la *patra* ait à voir directement avec la phratrie, qu'il s'agisse d'un autre mot pour la chose ou d'une de ses parties constituantes. En tout état de cause, c'est bien à l'entrée *in fine* dans une phratrie que la « loi d'admission » évoquée plus haut paraît s'appliquer, en précisant les contours d'une procédure qui constituait, avec l'enregistrement dans une tribu, la condition d'accès à la citoyenneté dans les décrets de l'époque hellénistique<sup>46</sup>.

#### CONCLUSION : PHRATRIE ET TRIBU, LES DEUX VISAGES DE LA COMMUNAUTÉ CIVIQUE

Que tirer en définitive de ce dossier à la lumière de ces nouvelles propositions de lecture ? On retiendra en premier lieu que les théories sociales et politiques qui ont été esquissées sur la base du premier texte se révèlent fragiles : les avantages accordés aux aînés relèvent moins d'un droit de primogéniture inscrit dans les institutions que d'arrangements familiaux, que seule une étude du registre des ventes d'époque hellénistique permet de reconstituer<sup>47</sup>. C'est également cette documentation économique qui nous permet de compléter le tableau esquissé ici en opposant plus finement phratrie et tribu. De fait, tout en contribuant à souligner les similitudes dans l'organisation des deux institutions, les observations qui précèdent invitent à en distinguer les finalités. S'il n'y a plus lieu en effet de douter que la *patra* avait vocation à accueillir l'ensemble des héritiers mâles, loin de la conception gentilice que le terme a pu revêtir dans certaines cités, nous voyons qu'elle accueillait également les épouses au moment du mariage, là où l'on a douté parfois que les *gamèlia* athéniennes aient eu pour effet de faire entrer l'épouse dans la phratrie du mari<sup>48</sup>. Le

(43) En ce sens déjà BUSOLT 1920, p. 268, à propos des tribus. S'il est peu probable que les *hiera* des l. 8 et 12 désignent ici des « sanctuaires » ou des domaines qui s'y rapporteraient – il s'agit plus largement sans doute des « affaires sacrées », comme les *koina* (l. 4, 7) désignent les « affaires communes » – il n'en reste pas moins que l'insistance sur les finances du groupe suggère l'existence de revenus, fondés sur la location ou le prêt à intérêt, à l'image des *koina* et des thiasas mentionnés dans le registre des ventes (IG XII 5, 872 : des *koina* apparaissent comme créanciers dans les actes 11, 23, 44 et 45 ; voir également l'existence de lieux-dits comme ἐν Νοθιαδῶν, l. 29, « dans les possessions des Nothiadaï », génitif de propriété, formés sur le même modèle que les terrains propriétés des tribus, à l'instar du toponyme ἐν Ἡρακλειδῶν, l. 68, « dans les propriétés des Hérakleïdai », l'une des dix tribus de l'île).

(44) Cf. BUSOLT 1920, p. 268, ainsi que les intitulés et les clauses de publication des décrets IG XII 5, 863 (l. 1, l. 24), 864 (l. 2, 26), 865 (l. 2) et 866 (l. 22).

(45) Ph. GAUTHIER, *BE* 1991, 431, qui souligne que le détail du décret suggère « une association plus étoffée et mieux organisée qu'un simple "groupement gentilice" », et note l'évolution progressive qui se dessine entre πάτραι et πάτραν dans ce décret, φάτραμ dans le décret IG XII 5, 798 (au sens clairement de phratrie, dans le cadre d'un octroi de citoyenneté : πρὸς [φυλὴν] καὶ φάτραμ προσγράψασθαι) et φατρίαν dans le décret IG XII 5, 816, avant que la forme φρατρίαν ne s'impose dans les décrets du II<sup>e</sup> siècle. Si on accepte cette hypothèse, il faudra admettre qu'il y a eu contamination plutôt qu'évolution phonétique, qui paraît exclure : *patra* et *phratria* découlent de racines indo-européennes bien distinctes, l'une renvoyant à la notion de père, l'autre à celle de frère.

(46) La clause πρὸς φυλὴν καὶ φρατρίαν προσγράψασθαι ἦν ἂν βούλωνται (« qu'ils se fassent enregistrer dans la tribu et la phratrie de leur choix ») constitue, avec les variantes linguistiques relevées dans la note précédente, une clause omniprésente dans les décrets de proxénie et de citoyenneté de Ténos à l'époque hellénistique.

(47) Voir la note 7 ci-dessus.

(48) LAMBERT 1993, p. 36-37 ; RHODES, OSBORNE 2003, p. 297.

terme *esagēn* est sur ce point sans ambiguïté et conduit à opposer le fonctionnement de ce groupe à celui de la tribu. On observe en effet, à travers le témoignage du registre des ventes au III<sup>e</sup> siècle, que l'inscription dans une tribu, équivalent à Ténos du dème athénien, se faisait en vertu d'une filiation strictement patrilinéaire, y compris pour les femmes mariées, qui ne rejoignaient pas la tribu de leur mari mais conservaient dans leur formule onomastique l'adjectif tribal reçu de leur père à la naissance<sup>49</sup>.

À la filiation stricte qui régit l'inscription dans la tribu, rappelant le fonctionnement des registres des dèmes, ces *lexiarchika grammateia* aux visées militaires et fiscales à Athènes<sup>50</sup>, on ne peut qu'opposer le monde de la phratrie, reflet des liens du mariage et d'une communauté familiale susceptible d'inclure les enfants illégitimes selon le bon vouloir des phratères. Condition nécessaire, mais non suffisante, à l'exercice du droit de cité, l'appartenance à la phratrie paraît ainsi répondre d'abord à un enjeu domestique : celui de la définition des successibles. L'introduction des épouses et le rôle que joue la mère dans les prestations de serment visant à préciser la filiation des enfants, *nothoi* compris, le montrent doublement<sup>51</sup>. En laissant à un frère aîné la possibilité d'introduire un frère cadet, quand le père était mort ou empêché de le faire, on parachevait l'édifice : ainsi qu'on a tenté de le suggérer, la clause contribuait à garantir la reconnaissance des enfants d'un premier lit, susceptibles d'être présentés conjointement par leur mère et un frère aîné lorsque leur père tardait à le faire.

Julien FAGUER

Université de Strasbourg, UMR 7044 Archimède

### Bibliographie

- BUSOLT, G. 1920, *Griechische Staatskunde*, vol. I, Munich.
- COUVENHES, J.-C. 2003, « La place des vieux citoyens dans l'armée civique athénienne à l'époque classique et hellénistique », in B. Bakhouche (éd.), *L'Ancienneté chez les Anciens*, I: *La vieillesse dans les sociétés antiques : la Grèce et Rome*, Montpellier, 2003, p. 23-41.
- ÉTIENNE, R. 1987, « La “Τηνίων πολιτεία” d'après les inscriptions », in A. G. Kalogeropoulou (éd.), *Πρακτικά του Η Διεθνούς Συνεδρίου Ελληνικής και Λατινικής Επιγραφικής Αθήνα, 3-9 Οκτωβρίου 1982*, Athènes, 1987, p. 183-186.
- ÉTIENNE, R. 1990, *Ténos II. Ténos et les Cyclades du milieu du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. au milieu du III<sup>e</sup> ap. J.-C.*, BEFAR 263 bis, Athènes.
- ÉTIENNE, R. 2020, « La *patra* de Phanès », in A. Delevorias et al. (éd.), *Σπονδή: Αφιέρωμα στη μνήμη του Γιώργου Δεσπίνη*, Athènes, Musée Benaki, vol. II, p. 513-519.
- FAGUER, J. 2020, « Ventes immobilières et sûretés réelles à Ténos et Paros », *BCH* 144, 1, p. 155-207.

(49) C'est d'ailleurs cet indice qui permet de reconnaître les mariages dans le registre *IG XII 5*, 872, lorsque le *kyrios* ou représentant légal – ici le mari – est d'une tribu différente de la femme qui agit dans le contrat.

(50) Sur ces listes, voir en particulier FARAGUNA 1997.

(51) ΣΤΑΥΡΙΑΝΟΠΟΥΛΟΥ 2006, p. 54. Dans le cas de la tribu, on soulignera par contraste l'hésitation du lapicide dans le registre des ventes, qui accorde tantôt l'adjectif tribal au féminin quand il s'applique à une femme, tantôt au masculin en le liant uniquement au patronyme : faut-il y voir l'indice que l'inscription dans les tribus était, comme les rôles tenus par les démarques à Athènes, limitée aux hommes adultes ?

- FAGUER, J., LE QUÉRÉ, E. à paraître, « Frères et sœurs à Ténos à l'époque hellénistique : héritages, circulation des biens et stratégies patrimoniales à la lumière du registre des ventes », in P. Hamon, I. Savalli-Lestrade (éd.), *Fratreries et relations entre frères dans les cités hellénistiques et impériales*, Paris – Louvain.
- FARAGUNA, M. 1997, « Regitazioni catastali nel mondo greco: il caso di Atene », *Athenaeum* 85, p. 7-33.
- GOMME, A. W. 1927, « The Athenian Hoplite Force in 431 B. C. », *The Classical Quarterly* 21, p. 142-150.
- GRAINDOR, P. 1907, « Les fouilles de Ténos en 1905 », *Musée belge* 11, p. 5-51.
- GRAINDOR, P. 1917, « Inscriptions grecques (Athènes, Mégare, Ténos) », *Revue archéologique* 5<sup>e</sup> série, 6, p. 1-67.
- HAUSSOULLIER, B. 1926, « Inscription de Ténos », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes* 50, p. 97-100.
- HEDRICK, C. W. 1990, *The Decrees of the Demotionidai*, Atlanta.
- KNÄPPER, K. 2018, *Hieros kai asylos. Territoriale Asylie im Hellenismus in ihrem historischen Kontext*, Historia-Einzelschriften 250, Stuttgart.
- LAMBERT, S. D. 1993, *The Phratries of Attica*, Ann Arbor.
- LAMBRINUDAKIS, V., WÖRRLE, M. 1983, « Ein hellenistisches Reformgesetz über das öffentliche Urkundenwesen von Paros », *Chiron* 13, p. 283-368.
- LE GUEN-POLLET, B. 1991, *La vie religieuse dans le monde grec du v<sup>e</sup> au iii<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Choix de documents épigraphiques traduits et commentés*, Toulouse.
- LUPI, M. 2009, « La regola dell'età del padre in un'iscrizione di Tenos (IG XII Suppl. 303) », *Palamedes* 4, p. 79-89.
- MAFFI, A. 2019, « Filiation et divorce: du Code de Gortyne aux plaidoyers *Contre Boeotos* », in R. Guicharrousse, P. Ismard, M. Vallet, A.-E. Veïsse (éd.), *L'identification des personnes dans les mondes grecs*, Histoire ancienne et médiévale 164, Paris, p. 21-49.
- MOSCATI CASTELNUOVO, L. 2007, *Tenos in epoca arcaica e classica*, Macerata.
- OGDEN, D. 1996, *Greek Bastardy in the Classical and Hellenistic Periods*, Oxford.
- RHODES, P. J., OSBORNE, R. 2003, *Greek Historical Inscriptions 404-323 B.C.*, Oxford – New York.
- RIGSBY, K. J. 1996, *Asylos: Territorial Inviolability in the Hellenistic World*, Hellenistic culture and society 22, Berkeley.
- ROUSSEL, D. 1976, *Tribu et cité: études sur les groupes sociaux dans les cités grecques aux époques archaïque et classique*, Annales littéraires de l'Université de Besançon 23, Paris.
- ROUSSEL, P. 1951, « Étude sur le principe de l'ancienneté dans le monde hellénique du v<sup>e</sup> siècle av. J.-C. à l'époque romaine », *Mémoires de l'Institut national de France* 43, 2, p. 123-227.
- ROUSSET, D. à paraître, « Les institutions fédérales phocidiennes », in K. Sporn, E. Laufer (éd.), *Ancient Phokis: New Approaches to Its History, Archaeology and Topography (30/03-01/04/2017)*, Athènes.
- SOKOŁOWSKI, F. 1962, *Lois sacrées des cités grecques. Supplément*, Paris.
- STAVRIANOPOULOU, E. 2006, « Gruppenbild mit Dame. » *Untersuchungen zur rechtlichen und sozialen Stellung der Frau auf den Kykladen im Hellenismus und in der römischen Kaiserzeit*, Stuttgart.